

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Education nationale Consultation nationale sur le projet de socle commun des connaissances fixée dans l'académie de Paris le mercredi 15 octobre

Le juge des référés du tribunal administratif de Paris a rejeté la requête présentée par la FCPE tendant à la suspension de l'exécution de la décision du recteur de l'académie de Paris fixant au mercredi 15 octobre la demi-journée consacrée, à la demande de la ministre de l'éducation nationale, au débat interne des personnels d'enseignement, d'éducation et d'encadrement sur le projet de socle commun de connaissances.

Le juge des référés, sans se prononcer sur le sérieux des moyens de légalité invoqués par la FCPE à l'encontre de cette décision, a estimé que les arguments avancés par l'association requérante ne suffisaient pas à établir la réalité d'une situation d'urgence, condition nécessaire de son intervention.

Il a ainsi estimé que la suppression d'une seule demi-journée d'enseignement ne pouvait être regardée, à l'aune de l'ensemble du calendrier scolaire, comme portant une atteinte suffisamment grave aux intérêts des élèves pour justifier une telle situation d'urgence. Le mouvement de grève des animateurs de la ville de Paris qui a fait l'objet d'un préavis pour cette même journée du mercredi 15 octobre, entraînera, en tout état de cause, des perturbations sur le fonctionnement du service de restauration des écoles maternelles et élémentaires ainsi que sur le fonctionnement des centres de loisirs, l'après-midi, qui nécessiteront que les familles prennent des dispositions particulières. Enfin, du fait de la saisine tardive de la FCPE, l'intervention du juge des référés, moins de 48 heures avant le 15 octobre, aurait été susceptible de causer une désorganisation bien plus grande alors que les parents d'élèves, informés depuis plusieurs jours de l'absence d'enseignements ce matin-là, sont supposés, à ce jour, avoir d'ores et déjà pris les dispositions utiles pour s'y adapter.

Ordonnance n° 1422412 du 13 octobre 2014, Association « Conseil départemental des parents d'élèves de l'enseignement public de Paris » (FCPE Paris)

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N°1422412/9

ASSOCIATION « CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES PARENTS
D'ELEVES DE L'ENSEIGNEMENT
PUBLIC DE PARIS » (FCPE PARIS)

Mme Helmlinger
Juge des référés

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés

Ordonnance du 13 octobre 2014

30-01-05-01

C

Vu la requête, enregistrée le 10 octobre 2014, présentée par l'association « Conseil départemental des parents d'élèves de l'enseignement public de Paris » (FCPE Paris), dont le siège est 14 rue d'Astorg à Paris (75008); la FCPE Paris demande au juge des référés d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de la décision du 22 septembre 2014 par laquelle les directeurs académiques des services de l'éducation nationale chargés respectivement du second et du premier degré ont prévu que la consultation nationale sur le projet de socle commun de connaissances, de compétences et de culture aura lieu, dans l'académie de Paris, le mercredi 15 octobre au matin, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

Elle soutient que :

- l'urgence est justifiée par la désorganisation du fonctionnement du service public d'éducation que cette décision va entraîner et les difficultés dans lesquelles vont se trouver les familles d'autant que les animateurs de la ville de Paris ont déposé un mot d'ordre de grève ;
- il existe un doute sérieux sur la légalité de la décision attaquée par les moyens suivants :
 - toute décision rectorale visant à modifier le calendrier scolaire doit faire l'objet d'un arrêté du ministre ; si l'arrêté du 21 janvier 2014 prévoit l'existence de deux demi-journées banalisées, il n'est justifié d'aucune délégation aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale pour en fixer la date ;
 - l'arrêté du 21 janvier 2014 prévoit que ces deux demi-journées doivent être prises « en dehors des heures de cours » ;

- le conseil départemental de l'éducation nationale n'a pas préalablement été consulté ;
- la décision attaquée vise, pour l'administration, à se décharger du coût de son obligation de consultation des enseignants pour l'élaboration des nouveaux programmes en faisant porter cette charge sur les familles ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 13 octobre 2014, présenté par le recteur de l'académie de Paris concluant au rejet de la requête ;

Il soutient que la suspension de la décision litigieuse, la veille ou l'avant-veille de sa date d'effet, causerait une désorganisation bien plus grande que sa mise en œuvre ; que la condition d'urgence ne peut donc ainsi être regardée comme satisfaite ; que les moyens invoqués ne sont pas de nature à soulever un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu l'arrêté du 21 janvier 2014 fixant le calendrier scolaire des années 2014-2015, 2015-2016 et 2016-2017 modifié par l'arrêté du 1^{er} juillet 2014 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu, enregistrée le 10 octobre 2014 sous le n° 1422411, la requête par laquelle la FCPE Paris demande l'annulation de la décision du 22 septembre 2014, objet de la présente demande de suspension ;

Après avoir convoqué à une audience publique :

- la FCPE Paris ;
- le recteur de l'académie de Paris ;

Après avoir prononcé son rapport et entendu au cours de l'audience publique du 13 octobre à 16 heures :

- Me Baudoin et M. Le Niger, pour la FCPE Paris, qui ont repris et développé les moyens présentés à l'appui de la requête et ont fait valoir, en outre, que la décision litigieuse porte atteinte à la continuité du service public ;
- M. Dechambre et Mme Brisot, représentant le recteur de l'académie de Paris, qui ont repris et développé les moyens présentés à l'appui du mémoire en défense ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience, la clôture de l'instruction ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit

code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...)* » ; qu'aux termes de l'article R. 522-1 du code de justice administrative : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit contenir l'exposé au moins sommaire des faits et moyens et justifier de l'urgence de l'affaire* » ;

2. Considérant que la ministre de l'éducation nationale a, par une décision révélée notamment par un communiqué de presse du 22 septembre 2014, lancé une consultation nationale des personnels d'enseignement, d'éducation et d'encadrement sur le projet de socle commun de connaissances, de compétences et de culture entre le 22 septembre et le 18 octobre 2014 et prévu, à cet effet, l'organisation d'une demi-journée « *banalisée* », soit sans enseignement, dans les écoles et les collèges « *afin de permettre aux personnels de se réunir et d'échanger* » ; qu'en application de cette décision, les directeurs académiques des services de l'éducation nationale chargés respectivement du second et du premier degré de l'académie de Paris ont prévu, le même jour, que cette consultation aura lieu, dans cette académie, le mercredi 15 octobre au matin ; que la FCPE Paris demande la suspension de l'exécution de cette décision du 22 septembre 2014 ;

3. Considérant que l'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ; qu'il appartient au juge des référés d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de l'acte litigieux sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue ; que l'urgence doit être appréciée objectivement et compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'espèce ;

4. Considérant que la suppression d'une seule demi-journée d'enseignement ne peut être regardée, à l'aune de l'ensemble du calendrier scolaire, comme constitutive d'une rupture de la continuité du service public de l'enseignement portant une atteinte suffisamment grave aux intérêts des élèves pour justifier une situation d'urgence, au sens de l'article L. 521-1 du code de justice administrative ; que, si l'association requérante fait également valoir que la désorganisation du fonctionnement du service public d'éducation sera aggravée par le mouvement de grève des animateurs de la ville de Paris qui a fait l'objet d'un préavis pour cette même journée du mercredi 15 octobre, cette circonstance, extérieure à l'éducation nationale, et qui, au demeurant n'affecte pas directement les collèges, entraînera, en tout état de cause, des perturbations sur le fonctionnement du service de restauration des écoles maternelles et élémentaires ainsi que sur le fonctionnement des centres de loisirs, l'après-midi, qui nécessiteront que les familles prennent des dispositions particulières ;

5. Considérant qu'en revanche, le recteur de l'académie de Paris relève, à juste titre, que la FCPE Paris n'ayant saisi le juge des référés que le vendredi 10 octobre, la suspension de l'exécution de la décision litigieuse qui ne pourrait, de fait, être prononcée que moins de 48 heures avant sa date d'effet, serait susceptible de causer une désorganisation bien plus grande alors que les parents des quelque 136 000 élèves scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires de la ville de Paris et des quelque 57 000 élèves scolarisés dans les collèges, informés depuis plusieurs jours de l'absence d'enseignements le mercredi 15 octobre au matin, sont supposés, à ce jour, avoir d'ores et déjà pris les dispositions utiles pour s'y adapter ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de se prononcer sur le sérieux des moyens de légalité invoqués par la FCPE Paris, que sa requête doit être rejetée ;

ORDONNE

Article 1^{er} : La requête de la FCPE Paris est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à l'association « Conseil départemental des parents d'élèves de l'enseignement public de Paris » (FCPE Paris) et à la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Copie en sera adressée, pour information, au recteur de l'académie de Paris.